

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

RÈGLE 1 DU STPGV

DÉFINITIONS

STPGV Règle 1, décembre 1998: révisée octobre 2000, le 30 juillet 2001, le 4 octobre 2001, le 19 novembre 2001 et à la mise en service du RLC (le 9 septembre 2002), le 25 septembre 2003, le 27 novembre 2003, le 29 juin 2004, à la mise en œuvre de la v5.0 du STPGV (le 12 décembre 2005), le 4 décembre 2006, à la mise en service du SBHD (le 27 octobre 2008), le 1^{er} février 2010, le 1^{er} mars 2010, le 1^{er} juin 2011, le 8 avril 2013, le 5 janvier 2015, 3 janvier 2017, le 27 novembre 2017 et le 23 novembre 2020.

DÉFINITIONS

TABLE DES MATIÈRES

FONDEMENT	1
DÉFINITIONS	1
HEURE DE RÉFÉRENCE	9
DONNÉES DE RÉFÉRENCE	9
RÉVISIONS ET CORRECTIONS D'ERREURS	9
INTERPRÉTATION DES RÈGLES	10
CONFORMITÉ	10
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	10

DÉFINITIONS

FONDEMENT 1.1 La présente règle, et toutes les autres règles liées au STPGV, sont prises en vertu du Règlement administratif no 7 de l'Association canadienne des paiements (ACP) sur le système de transfert de paiements de grande valeur (Règlement sur STPGV).

DÉFINITIONS 1.2 Dans la présente Règle et dans toutes les autres règles relatives au STPGV, seules les définitions suivantes s'appliquent, sauf indication contraire du contexte.

«Application STPGV» L'interface d'utilisation graphique par laquelle les utilisateurs du STPGV font une ouverture de session et accèdent au STPGV à partir de leur poste de travail de participant;

«Association» L'Association canadienne des paiements;

«bénéficiaire» À l'égard d'un message de paiement reçu par le participant destinataire, la personne, y compris ce dernier ou une autre institution financière, à qui le montant du message de paiement doit être versé ou au crédit de laquelle il doit être porté, qu'elle soit ou non le bénéficiaire ultime de ce montant;

«capacité de traitement des paiements» Possibilité pour un participant d'exécuter des instructions de paiement à titre d'expéditeur ou de destinataire;

«CCDV» La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée;

« CDCS » Système canadien de compensation de produits dérivés;

«CDSX» Service de compensation des dettes offert par le SCD ou tout successeur de ce service;

«centre de données» Unités centrales, locaux, matériel, systèmes d'exploitation se trouvant dans un site donné, y compris les installations auxiliaires et de secours utilisées aux fins du STPGV;

«centre de traitement des paiements» Lieu où les messages de paiement sont traités ou manipulés, y compris un centre de traitement auxiliaire ou de secours;

«CLSB ou CLS Bank» La Continuous Linked Settlement Bank International, banque à vocation spécifique constituée en vertu des lois des États-Unis, qui assure le règlement d'opérations en devises RLC;

«CLSS» Continuous Linked Settlement Service Ltd., société de portefeuilles de la CLS Bank;

DÉFINITIONS

« **Comité de la gestion de trésorerie du STPGV** » ou « **CGT** » Groupe représentatif de gestionnaires de trésorerie, ou de leurs équivalents, dont les tâches sont axées sur la trésorerie, les liquidités et des sujets de gestion connexes;

« **Comité d'intervention d'urgence du STPGV** » Comité composé d'un représentant de l'équipe des opérations de paiement de l'ACP, d'un représentant de la Banque du Canada, du représentant de chaque participant au Comité de la gestion de trésorerie du STPGV, et du représentant ou des représentants des infrastructures de marchés financiers au Canada (p. ex. CDS), selon le cas;

«**Comité opérationnel principal**» ou «**COP**» Groupe représentatif de personnel de gestion dont les fonctions se concentrent sur les opérations quotidiennes de compensation et de règlement des systèmes de paiement de base (p. ex. le STPGV);

«**Conseil**» Le Conseil d'administration de l'Association;

«**contrôles de limitation du risque**» Contrôles établis aux articles 39 et 40 du Règlement administratif du STPGV respectivement pour les messages de paiement de tranche 1 et les messages de paiement de tranche 2;

«**cycle du STPGV**» Période commençant au moment de l'initialisation du STPGV un jour ouvrable donné et se terminant lors du règlement subséquent, à la Banque du Canada, des positions nettes multilatérales de tous les participants;

« **Échange de paiements du CDSX** » Période de la journée (normalement de 16 h à 17 h) durant laquelle les participants au CDSX font et reçoivent des paiements par le STPGV à destination et en provenance de la Banque du Canada pour le CCDV afin de régler les obligations nettes de paiement dans le CDSX;

«**emplacement principal des opérations du STPGV**» Pour chaque participant, lieu du Canada à partir duquel le participant expédie la majorité de ses messages de paiement du STPGV;

«**excédent de garantie**» Pour chaque participant, la valeur de la garantie remise en nantissement à la Banque du Canada aux fins du STPGV, qui n'a pas été répartie pour couvrir la limite de débit net de tranche 1 ou l'OSR maximale du participant;

«**file d'attente de paiement**» Mécanisme permettant de stocker les messages de paiement n'ayant pas subi avec succès les contrôles de limitation du risque applicables, jusqu'à ce qu'ils soient livrés au participant destinataire ou retournés au participant expéditeur conformément au Règlement administratif du STPGV et aux présentes règles;

DÉFINITIONS

«**FIN Copy**» Service FIN du réseau SWIFT devant être utilisé en mode Y-Copy et dans lequel des messages particuliers de format SWIFT échangés au sein du groupe fermé d'utilisateurs du STPGV sont copiés à l'intention de l'Association et ne sont livrés aux destinataires qu'après avoir été autorisés par le STPGV;

«**fourchette opérationnelle**» Fourchette de taux d'intérêt établie par la Banque du Canada pour le taux du financement à un jour. La limite supérieure de la fourchette correspond au taux que la Banque applique aux avances qu'elle accorde aux institutions financières dans le cadre du STPGV. La limite inférieure est le taux auquel la Banque rémunère les encaisses que ces institutions tiennent jusqu'au lendemain au sein du STPGV;

«**garantie réservée**» Garantie remise en nantissement à la Banque du Canada à seule fin de garantir des messages de paiement de type R;

«**garantie**» Toute forme de garantie que la Banque du Canada, dans ses communications écrites avec les participants, désigne comme acceptable pour les avances qu'elle consent. La présente définition comprend tout type de garantie que la Banque du Canada désigne comme acceptable pour les avances et les fonds déposés auprès d'elle;

«**Groupe de travail sur le STPGV**» ou «**GTS** » Groupe représentatif d'utilisateurs formé de participants dont les fonctions se concentrent sur l'exécution des opérations quotidiennes des paiements compensés et réglés par l'intermédiaire du STPGV ;

« **Groupe fermé d'utilisateurs du STPGV** » ou « **Groupe des utilisateurs des messages** » Groupe fermé d'utilisateurs du service FIN Copy de SWIFT représentant un sous-groupe d'utilisateurs de SWIFT composé des participants et de l'ACP;

«**heure locale**» L'heure qu'il fait à l'endroit du Canada où se trouve l'emplacement principal des opérations du STPGV d'un participant;

« **Incident de gravité 1** » Services du STPGV du participant qui sont affectés de telle façon que le traitement est grandement perturbé pendant plus de cinq (5) minutes, et que le participant n'est pas en mesure d'envoyer ou de recevoir des messages de paiement, ou que le règlement du RLC, du SACR, du CDCS, du CDSX ou du STPGV est touché.

DÉFINITIONS

« **incident de gravité 2** » Interruption imprévue ou réduction de la qualité des services STPGV pendant plus de cinq (5) minutes pouvant empêcher le participant d'envoyer ou de recevoir des messages de paiement à sa capacité normale (p. ex., un participant pourrait être en mesure de continuer de traiter certains paiements à l'aide d'une solution de rechange, soit manuellement ou par un moyen automatisé).

« **jour ouvrable** » Jour désigné dans les présentes règles comme jour où le STPGV est en service;

« **Lignes directrices sur les procédures d'urgence** » Document de référence établi par l'Association pour être utilisé dans une situation d'urgence relative au fonctionnement du STPGV;

« **limite de crédit bilatérale permanente** » Limite de crédit bilatéral accordée par un participant à un autre participant, qui est en vigueur au commencement de chaque cycle du STPGV jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par le participant qui l'a accordée. Une hausse ou une baisse de la limite de crédit bilatérale permanente ne prend effet qu'au commencement du cycle suivant du STPGV;

« **limite de crédit bilatérale** » La valeur globale des messages de paiement de tranche 2 qu'un participant, selon ce qu'il déclare au cours d'un cycle du STPGV, est disposé à accepter d'un autre participant en sus de la valeur globale des messages de paiement de tranche 2 qu'il a transmis à ce dernier;

« **limite de débit net de tranche 1** » Pour chaque participant – à l'exception de la Banque du Canada dont la limite de débit net de tranche 1 est illimitée – le montant négatif maximal de sa position nette multilatérale de tranche 1, calculé conformément à l'article 19 du Règlement administratif du STPGV;

« **limite de débit net de tranche 2** » Pour chaque participant, le montant négatif maximal de sa position nette multilatérale de tranche 2, calculé conformément à l'article 23 du Règlement administratif du STPGV;

« **membre** » Membre de l'Association;

DÉFINITIONS

«**message de paiement approuvé**» Message de paiement qui a subi avec succès tous les contrôles de limitation du risque applicables prévus au Règlement administratif du STPGV;

«**message de paiement conforme du STPGV**» Message de paiement dont le format est conforme aux critères énoncés dans les présentes règles;

«**message de paiement de type R**» Message de paiement de tranche 1 envoyé par un participant à la Banque du Canada et désigné par lui comme étant assujéti à la partie de sa limite de débit net de tranche 1 ayant pour sûreté la garantie réservée, à seule fin d'effectuer un paiement à la CCDV pendant un échange de paiements du CDSX;

«**message de paiement de tranche 1**» Message de paiement transmis par un participant et désigné par lui comme assujéti à sa limite de débit net de tranche 1;

«**message de paiement de tranche 2**» Message de paiement transmis par un participant et désigné par lui comme assujéti à sa limite de débit net de tranche 2 et à la limite de crédit bilatérale établie pour lui par le participant destinataire;

«**message de paiement non conforme du STPGV**» Message de paiement dont le format n'est pas conforme aux critères énoncés aux présentes règles et qui nécessite une intervention manuelle de la part du participant destinataire avant que le montant du message de paiement ne puisse être mis à la disposition du bénéficiaire;

«**message de paiement**» Message électronique qu'un participant transmet à un autre participant par l'entremise du STPGV, en la forme prévue aux présentes règles, dans lequel il lui donne l'ordre de verser une somme déterminée à un bénéficiaire;

«**nantissement**» La remise à la Banque du Canada d'une sûreté en garantie d'avances de fonds consenties par elle aux fins prévues à l'article 30 du Règlement administratif du STPGV, y compris la remise d'une sûreté sans dépossession par la Banque du Canada de la garantie;

«**numéro de confirmation du paiement**» ou «**NCP**» Numéro de référence alphanumérique devant être attribué par le STPGV à chaque message de paiement pour attester qu'il a subi avec succès tous les contrôles de limitation du risque applicables;

DÉFINITIONS

«**OSR**» ou «**obligation supplémentaire de règlement**» Pour chaque participant, l'obligation aux termes de l'article 58 du Règlement administratif du STPGV de verser des fonds, selon le montant calculé conformément aux articles 26 à 29 du Règlement administratif du STPGV, pour assurer le règlement dans l'éventualité du défaut d'un autre participant aux termes de l'article 56 du Règlement administratif du STPGV;

«**OSR maximale**» Pour chaque participant, le montant le plus élevé, calculé conformément à l'article 28 du Règlement administratif du STPGV, qu'il pourrait être tenu de payer pendant un même cycle du STPGV du fait de ses obligations supplémentaires de règlement;

«**participant**» La Banque du Canada ou tout autre membre qui est admis à participer au STPGV, dont le statut de participant n'a pas été révoqué selon l'article 15 du Règlement administratif du STPGV ou qui n'a pas mis fin à sa participation selon l'article 17 du Règlement administratif du STPGV;

«**participant destinataire**» Participant qui reçoit un message de paiement d'un autre participant;

«**participant expéditeur**» Participant qui transmet un message de paiement à un autre participant;

«**période d'échange de messages de paiement**» Période mentionnée dans le Règlement administratif du STPGV, qui suit la fin de la période d'initialisation et au cours de laquelle les participants peuvent transmettre, par l'entremise du STPGV, les deux types de messages de paiement (MT 103 et MT 205) découlant d'ordres de paiement donnés par des tiers ou de leurs propres ordres de paiement;

« **période de paiement du RLC** » Heures de service du STPGV pendant lesquelles les paiements RLC sont effectués, normalement de 1 h à 8 h ainsi que de 12 h à 15 h 15.

«**position nette multilatérale**» Pour chaque participant, à tout moment d'un cycle du STPGV, l'excédent de la somme visée à l'alinéa b) sur la somme visée à l'alinéa a) :

a) la somme des messages de paiement approuvés qu'il a transmis à tous les autres participants pendant ce cycle;

b) la somme des messages de paiement approuvés qui lui ont été transmis par tous les autres participants pendant ce cycle.

DÉFINITIONS

«position nette multilatérale de tranche 1» Pour chaque participant, à tout moment d'un cycle du STPGV, l'excédent de la somme visée à l'alinéa *b)* sur la somme visée à l'alinéa *a)* :

a) la somme des messages de paiement approuvés qu'il a transmis à tous les autres participants pendant ce cycle en tant que messages de paiement de tranche 1;

b) la somme des messages de paiement approuvés qui lui ont été transmis par tous les autres participants pendant ce cycle en tant que messages de paiement de tranche 1;

«position nette multilatérale de tranche 2» Pour chaque participant, à tout moment d'un cycle du STPGV, l'excédent de la somme visée à l'alinéa *b)* sur la somme visée à l'alinéa *a)* :

a) la somme des messages de paiement approuvés qu'il a transmis à tous les autres participants pendant ce cycle en tant que messages de paiement de tranche 2;

b) la somme des messages de paiement approuvés qui lui ont été transmis par tous les autres participants pendant ce cycle en tant que messages de paiement de tranche 2 ;

«poste de travail de participant» Dispositif de calcul qui répond aux exigences minimales fixées dans la Description du niveau de service STPGV et qu'utilise un utilisateur du STPGV pour accéder à l'application STPGV par le réseau direct. Le poste de travail de participant donne la possibilité de faire des interrogations, d'envoyer des commandes et de recevoir des réponses pour le STPGV;

«pourcentage global» Le pourcentage d'au moins 0 % et d'au plus 100 %, servant à calculer l'OSR maximale et la limite de débit net de tranche 2 d'un participant (voir la Règle 2.4);

«prérèglement» Période d'échange de messages de paiement entre participants mentionnée dans le Règlement administratif du STPGV, qui suit la fin de la période d'échange de messages de paiement et pendant laquelle seuls les messages de paiement émanant des participants eux-mêmes (MT 205), et non ceux émanant de tiers, peuvent être transmis par le STPGV;

«président» Le président de l'Association, ou, en cas d'absence, d'empêchement ou d'incapacité de celui-ci, toute personne autorisée par le Conseil à remplir les fonctions du président;

« Profil du participant » Renseignements permanents fournis par chaque participant au STPGV, comme énoncé dans la Règle 2.5;

DÉFINITIONS

«**réseau direct**» Réseau sur lequel l'Association et les participants transmettent des interrogations et des commandes au système central du STPGV à partir de leurs postes de travail de participant, et par lequel ils reçoivent les réponses du système central du STPGV;

« **réseau de services de l'ACP** » ou « **RSA** » Réseau de gestion de l'ACP qui est utilisé par les participants du STPGV pour accéder à l'application du STPGV et qui peut servir à transmettre des fichiers exclusifs en mode bilatéral, comme convenu entre les parties. Tout le trafic sur le réseau direct est acheminé sur le RSA;

«**RLC**» Système de règlement à liaison continue assuré par le CLSS pour les devises étrangères;

«**risque opérationnel**» Toute forme de risque que peuvent courir les paiements dans le STPGV, sauf le risque de crédit;

« **SACR** » Système automatisé de compensation et de règlement;

« **Service de dépannage du STPGV** » Équipe qui fournit en tout temps un soutien de première ligne aux participants du STPGV et de l'ACP concernant le fonctionnement et le rendement du STPGV;

«**seuil de très gros paiement de participant**» Montant égal ou supérieur au seuil de très gros paiement du STPGV, devant servir à déterminer lesquels parmi les messages de paiement de départ d'un participant (c.-à-d., les messages de paiement d'un montant égal ou supérieur au seuil) sont considérés comme de très gros paiements dans chaque option de file d'attente (sauf l'option «pas de file d'attente») et dans l'algorithme de très gros paiement. Si un participant ne souhaite pas utiliser de très gros paiements dans l'option de file d'attente du STPGV pendant un cycle du STPGV, il peut fixer son seuil de très gros paiement de participant à «0» dans son profil de participant, ce qui a pour effet d'établir le seuil à l'infini. Dans ce cas, aucun de ses paiements ne serait désigné comme «très gros paiement»;

« **Seuil de très gros paiement du STPGV** » Montant représentant la valeur minimale qu'un participant peut établir comme son seuil de très gros paiement de participant (voir la Règle 2.4);

« **SBHD** » Système bancaire à haute disponibilité de la Banque du Canada;

DÉFINITIONS

«**STPGV**» Système de transfert de fonds appartenant à l'Association et exploité par elle, dans lequel les participants peuvent faire l'échange de messages de paiement par voie électronique, et selon lequel la réception par eux de ces messages de paiement crée des obligations de paiement qui font l'objet d'une compensation multilatérale et d'un règlement net multilatéral directement dans les livres de la Banque du Canada et qui entraînent la remise d'une garantie en nantissement à la Banque du Canada pour les avances destinées à leur permettre de s'acquitter de leurs obligations de paiement dans le cadre du système;

«**succursale du compte**» Pour chaque message de paiement, la succursale ou le bureau d'une institution financière où le montant du message de paiement sera mis à la disposition du bénéficiaire;

«**SWIFT**» La Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication;

« **Taux cible** » Le taux à un jour, déterminé et fixé par la Banque du Canada, auquel les participants au STPGV s'empruntent et se prêtent des fonds pour une journée (ou « à un jour ») entre eux;

«**taux d'escompte**» Le taux d'intérêt minimum que la Banque du Canada est disposée à accorder sur les avances et qu'elle rend public en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada*;

«**TI**» ou «**terminal informatique**» Matériel et logiciel assurant les interfaces de protocole, de messages et de sécurité avec le réseau SWIFT;

« **Très gros paiement** » Chaque paiement dont la valeur est égale ou supérieure au seuil de très gros paiement du participant ou dont la valeur est plus élevée conformément au seuil de très gros paiement établi par le participant;

«**utilisateur du STPGV**» Représentant d'un participant que le participant a autorisé à accéder à l'application STPGV en son nom.

HEURE DE RÉFÉRENCE

1.3 À moins d'indication contraire, toute mention de l'heure aux présentes Règles est faite par référence à l'«heure de l'Est» (telle que tenue dans le système central du STPGV).

DONNÉES DE RÉFÉRENCE

1.4 Le président peut mettre à jour ou modifier les tables et autres données de référence contenues dans les Règles, et ces modifications entrent en vigueur selon les indications du président.

RÉVISIONS ET CORRECTIONS D'ERREURS

1.5 Le président peut modifier la numérotation, la présentation et la disposition de toute Règle; il peut apporter les changements de langue et de ponctuation nécessaires pour l'uniformité d'expression; et il peut apporter les modifications nécessaires pour corriger les erreurs d'écriture, de grammaire ou de typographie; et ces modifications

entrent en vigueur selon les indications du président.

Date d'approbation du Conseil : le 1 décembre 2016
Date de mise en œuvre : le 3 janvier 2017

Règle 1 du STPGV
Page 10
(fin)

DÉFINITIONS

- | | | |
|--------------------------------------|-----|---|
| INTERPRÉTATION
DES RÈGLES | 1.6 | <p>Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, donner des interprétations concernant le sens ou l'applicabilité des Règles.</p> <p>Ces interprétations sont consignées et déposées auprès du Comité opérationnel principal et du Conseil, et font autorité, à moins que le Président lui-même ou le Conseil ne les modifie.</p> |
| CONFORMITÉ | 1.7 | <p>Pour tout ce qui concerne la conformité de cette règle on se conformera aux termes du Règlement administratif n° 6 («le Règlement administratif sur le contrôle de la conformité»).</p> |
| DATE D'ENTRÉE
EN VIGUEUR | 1.8 | <p>À moins d'indication contraire de la part du Comité opérationnel principal, une Règle entre en vigueur soixante (60) jours suivant son adoption par le Conseil.</p> |